Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 229 621 du 29 novembre 2019
dans les affaires X et X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître NAJAD EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2019 et notifiée le 20 novembre 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 novembre 2019 par le même requérant, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension introduite le 21 mars 2019 à l'encontre d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 8 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019 à 10h00.

Entendue, en son rapport, Madame E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me P. KOCH *loco* Me N. El JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 décembre 2018. Elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 janvier 2019.

2. Le 23 janvier 2019, la partie requérante a été auditionnée par un agent de l'Office des étrangers.

3. Le 14 février 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »), indiquant que la partie requérante avait formé une demande de protection internationale en Espagne le 9 novembre 2018.

4. Le 8 mars 2019, les autorités belges ont signalé aux autorités espagnoles que celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai prévu par l'article 25, §1er, du Règlement Dublin III, ces dernières étaient censées avoir accepté ladite demande de prise en charge en vertu de l'article 25, §2 du même Règlement. Le 8 mars 2019, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

5. Le 11 mars 2019, la partie requérante a été privée de sa liberté, placée en centre fermé, où elle s'est vue notifier les décisions précitées à la même date. Le 11 mars 2019 également, la partie requérante a complété un document dans lequel elle sollicite, en anglais, de pouvoir retourner en Espagne le plus vite possible. Toujours le 11 mars 2019, les autorités espagnoles ont déclaré qu'elles acceptaient « par défaut » la reprise en charge de la partie requérante. Le 15 mars 2019, la partie requérante a reçu un laissez-passer délivré par les autorités belges pour se rendre à Madrid dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III. Le 19 mars 2019, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, via son assistant social, différents documents émanant des autorités espagnoles la concernant. La partie défenderesse envisage de transférer la partie requérante en Espagne, à Madrid, le 26 mars 2019.

6. Le 21 mars 2019, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 mars 2019 par la partie défenderesse. Le 23 mars 2019, le Conseil a rejeté le recours en extrême urgence par un arrêt n° 218 709 pour défaut de moyen sérieux.

7. Le 26 mars 2019, la partie requérante a été transférée en Espagne.

8. Le 27 mars 2019, la partie requérante revient en Belgique.

9. Le 16 septembre 2019, elle introduit une demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

10. Le lendemain, la partie défenderesse adresse une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013, ce qu'elles acceptent le 20 septembre 2019.

11. Le 19 novembre 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*
Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions

d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18, 1. b) du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10/12/2018, muni de son passeport ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 16/09/2019 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 09/11/2018 (réf. ES118521109001800) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18, 1. b) du Règlement 604/2013, le 17/09/2019 (référence BEDUB2 8762946) ; Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18, 1. b) du Règlement 604/2013 le 20/09/2019 (réf. de l'Espagne : RD19BE091702) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas indiqué avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que Monsieur [A] a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant tout de même le courrier du conseil de l'intéressé du 15/09/2019, indiquant que depuis son retour en Belgique (le 29/03/2019), son client réside chez un membre de sa famille ; que Monsieur a besoin de la présence de sa famille en Belgique, car ces derniers l'aident à surmonter ses difficultés de santé ; Considérant cependant que les déclarations de l'intéressé, datant du 16/09/2019, sur l'absence de membres de sa famille en Belgique et sur le fait qu'il résiderait chez un ami qui le prendrait en charge, sont postérieures au courrier de son conseil indiquant qu'il réside chez un membre de sa famille à Verviers (datant du 15/09/2019) ; considérant que le conseil du requérant ne précise pas chez quel(s) membre(s) de sa famille, son client résiderait ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « J'ai des problèmes d'ordre psychologique j'ai donné les attestations à mon avocate » ;

Considérant la transmission de certificats médicaux par le conseil de l'intéressé dans un courrier du 15/09/2019 et du 15/10/2019 ; que le conseil de l'intéressé déclare dans ce premier courrier que son client souffrirait de problèmes anxio-dépressifs post-traumatiques et qu'il est suivi de manière régulière en Belgique ; Considérant que les deux certificats médicaux (datés du 03/06/2019 et du 15/10/2019) transmis par le conseil de l'intéressé, décrivent l'état de santé de l'intéressé ; que le premier certificat daté du 03/06/2019 indique une altération de la santé depuis 9 mois, un syndrome anxio-dépressif, un syndrome post traumatique, une perte de l'autonomie, la nécessité d'un traitement spécifique de plusieurs mois, voire années (suivi psychologique régulier ainsi qu'un suivi psychiatrique) ;

Considérant que le certificat du 15/10/2019 indique un traitement médicamenteux dans le chef de l'intéressé (tramadol et somnifères) et un risque d'aggravation en cas d'absence de prise en charge ;

Considérant également que l'intéressé a introduit deux demandes de régularisation sur base de l'article 9 ter (le 15/09/2019 et le 15/10/2019) reposant toutes deux sur son état de santé décrit ci-haut ;

Considérant que la première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, a été jugée irrecevable en date du 08/10/2019 sur base du fait que : « la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 2019/06/03 établissant l'existence d'une pathologie.

Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun traitement médicamenteux » ; que cette demande irrecevable a été assortie d'un ordre de quitter le territoire daté lui aussi du 08/10/2019 ; Suite à cette première demande d'autorisation jugée irrecevable, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, le 15/10/2019, invoquant cette fois un traitement médicamenteux (tramadol) ;

Considérant que cette nouvelle demande d'autorisation de séjour a elle aussi été jugée irrecevable le 25/10/2019 sur base du fait que « le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 (…) En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 15.10.2019 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie » ;
Considérant, pour finir, le dernier courrier du conseil de l'intéressé, datant du 18/11/2019, indiquant que l'état de santé de Monsieur [A] se dégrade et qu'il souffre d'un état psychologique très grave ; considérant cependant que le conseil du requérant ne transmet aucun nouveau document attestant de l'aggravation de l'état de santé de son client qui empêcherait son transfert vers l'Espagne ;
Considérant qu'aucun des deux certificats médicaux transmis à l'Office des étrangers n'indiquent le degré de gravité de la maladie du requérant ; n'indiquent pas l'impossibilité pour Monsieur [A] de suivre le traitement et le suivi entamé en Belgique en Espagne ; ni que le transfert de l'intéressé en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes psychologiques et psychiatriques du requérant ;
Considérant que ces documents médicaux indiquent simplement que ces suivis doivent être poursuivis pour éviter une aggravation de l'état de santé de Monsieur [A] ; considérant par ailleurs, que rien n'indique que ces suivis ne pourront pas être poursuivis en Espagne ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le suivi et le traitement commencés en Belgique en Espagne;
Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;
Considérant que le rapport Aida précité indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (p. 64) ;
Considérant, selon le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après, « rapport AIDA »1) que lors de la procédure en Espagne, une évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par les agents procédant aux interviews (pg.41) ; que l'UNHCR joue également un rôle important dans l'identification des vulnérabilités chez les demandeurs de protection internationale ; que l'intéressé pourra bénéficier dans les centres d'accueil de réfugiés (CAR) d'un accompagnement psychologique et social spécialisé, et pourra continuer à être suivi adéquatement en Espagne (charte des service 2018-2021)2 ; que ni le rapport Aida, ni aucun autre rapport ou article n'indique que le requérant ne bénéficiera pas d'un traitement adapté à ces besoins spécifiques en Espagne ;
Considérant, dans le cadre d'une mesure d'éloignement suite à un ordre de quitter le territoire du 08/03/2019, qu'un document médical établi par le médecin au centre pour personnes illégales de Merkplaats le 25/03/2019, a indiqué que l'intéressé ne souffrait pas d'une maladie qui lui empêcherait de prendre l'avion et entrainerait une violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement ; considérant, au surplus, que dans le cadre de ce nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, l'intéressé fera également l'objet d'une consultation médicale pour vérifier si son état de santé lui empêcherait d'être transféré en Espagne, au regard de son état de santé effectif avant son transfert ;
Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré comme raison de sa présence en Belgique : « La Belgique était mon objectif de départ . c'était un rêve de longue date que de venir ici. Car c'est un pays multiculturel et multi ethnique . Et j'ai beaucoup d'amis ici (…) C'est pour ça que je suis revenu (…) Ici je peux apprendre des langues comme le néerlandais qui est très proche de l'anglais » ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ces amis ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ;

qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation– en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Espagne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus multiculturel et multi-ethnique que l'Espagne et que ses droits en tant que demandeur de protection internationale seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant que lors de cette audition, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je n'ai pas envie d'y retourner. Mais si il y a une décision prise je la respecterais (après avoir épuisé toutes les voies légales) (…) Donc si il y a un renvoi et si le recours échoue je me plierai à la décision. Le traitement en Espagne est très mauvais : Lorsque j'étais à Melilla on vivait dans une tante et on était très nombreux . Et la (…) fois où j'ai été ramené en Espagne ils m'ont laissé dans la rue . Ils m'ont dits que je devais attendre 3 mois avant d'être logé » ;

Considérant par ailleurs que si le rapport Aida précité, fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités (p. 59), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière irrégulière - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 59) ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé, quant au fait qu'il aurait été laissé à la rue lors de son retour en Espagne, ne reposent sur aucun éléments de preuve ; que d'après le dossier administratif de l'intéressé, consulté à ce jour, ce dernier aurait été rapatrié à Madrid le 26/03/2019 et aurait quitter le lendemain l'Espagne pour revenir en Belgique ; que le requérant a déclaré être revenu en Belgique pour diverses raisons, autres que le fait d'avoir été laissé à la rue (amis, langue, etc.) ; que le requérant n'a manifestement pas réintroduit de demande de protection internationale en Espagne et n'a pas eu accès au système d'accueil et de soin espagnol prévu par la loi espagnole sur l'asile ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 n'éprouvent pas de difficultés pour accéder à la procédure d'asile ; que l'OAR rend prioritaire les rendez-vous d'enregistrement des personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin, afin qu'ils puissent y déposer une demande de protection internationale en Espagne ; si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils peuvent introduire une nouvelle demande d'asile qui ne sera pas considérée comme une demande ultérieure (pg.34) ;

Considérant également que, selon ce rapport (pg.34), la Cour supérieure (Tribunal supérieur de justice, TSJ) de Madrid a condamné en Janvier 2019 le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil des demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin ; considérant que suite à cette condamnation, le ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale a émis une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils quittent volontairement l'Espagne pour se rendre dans un autre pays de l'UE et que l'accès aux conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés en Espagne selon la procédure Dublin soient garanti (pg.54) ;

Considérant que même si les médias espagnols ont annoncé en 2018 qu'au moins 20 personnes renvoyées sous le règlement Dublin en Espagne avaient été exclues du système d'accueil espagnol et avaient été amenées à vivre dans la rue, la même directive du ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale précitée garanti, suite à ces manquements, l'accès aux conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés en Espagne selon la procédure Dublin (pg.12 ; 54) ;

Considérant que même si le rapport Aida pointe des difficultés au niveau de la procédure de demande de protection internationale, notamment un ralentissement des réponses du système d'asile espagnol où les demandeurs doivent effectivement attendre longtemps avant de pouvoir obtenir un rendez-vous pour être interrogés par l'OAR, et ce en raison de l'augmentation du nombre de demandes d'asile introduites en Espagne ces dernières années ; le rapport précise que le temps d'attente moyen est de 6 mois mais que les délais varient d'une province à l'autre, pouvant aller de 1 mois à 1 ans ; considérant donc que l'intéressé ne se verra pas exposé de manière automatique à des délais d'attente déraisonnables et que cela dépendra de l'endroit où le requérant introduira sa demande ; considérant enfin qu'afin de réduire les délais, l'administration augmente le personnel chargé de l'enregistrement de ces demandes dans le poste de police (pg.24) ;

Considérant que l'article 33 de la loi sur l'asile espagnol dispose que l'accès des demandeurs de protection internationale aux conditions d'accueil peut être réduit ou retiré dans les cas où le demandeur quitte le lieu de résidence assigné sans en informer l'autorité compétente ou sans autorisation ; le demandeur dispose de ressources économiques et pourrait prendre en charge tout ou partie des coûts des conditions d'accueil ou dispose de ressources économiques cachées ; la décision relative à la demande de protection internationale a été rendue et notifiée à la partie intéressée ; par action ou omission, les droits des autres résidents ou du personnel des centres sont violés ; le programme ou la période de prestations autorisés est terminé ;

Considérant que l'intéressé n'est pas concerné par ces différentes situations et que rien d'indique qu'il n'aurait pas accès aux conditions d'accueil du système espagnol ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé, notamment) ; que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne 2018 (p. 59) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soins gérés par des organisations non gouvernementales (ci-après, « ONG ») sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'à la fin de 2018, en 2016, cinq nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à seize – Rapport AIDA, p. 54) ;

Considérant que durant la première phase de la procédure les demandeurs de protection internationale bénéficient d'allocations financières (51,60€/mois + 19,60/mois pour chaque mineur à charge) ; qu'en plus de cet argent d'autres besoins sont matériellement et financièrement couverts comme cités ci-haut (transport, vêtements pour adultes et enfants, activités éducatives, formation aux compétences sociales et culturelles, apprentissage de la langue du pays, formation professionnelle) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (Rapport AIDA, pp. 54- 55) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ; que la vulnérabilité et les besoins spécifiques de l'intéressé seront pris en considération ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración desolicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de trente jours dans des hôtels (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2018, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant en outre que ce même rapport souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 57) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate (p. 56) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA souligne de manière générale que de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre demandeurs et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 61) ;

Considérant pour finir que le rapport AIDA révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 56) ;

Considérant selon le rapport Aida que les personnes en procédure d'asile ne sont pas détenues ; que seules les personnes détenues qui introduisent une demande de protection internationale restent en détention durant l'examen de leur demande ; que les 7 « Centros de Internamiento de Extranjeros » espagnols ne sont pas conçus pour la détention de demandeurs de protection internationale, mais pour la détention de migrants qui se trouvent sans permis de séjour sur le territoire espagnol ou pour ceux qui sont entrés irrégulièrement sur le territoire espagnol et doivent être expulsés ou rapatriés en vertu de la loi sur les étrangers (pg.67) ;

Considérant que les seuls motifs de détention prévus dans la loi sur les étrangers espagnole ne sont pas destinés à être appliqués aux demandeurs d'asile, à savoir : aux fins d'expulsion du pays en raison

de violations, notamment, être sur le territoire espagnol sans autorisation de séjour, menacer l'ordre public, tenter de quitter le territoire national par des points de passage non autorisés ou sans les documents nécessaires et/ou participer à la migration clandestine ; lorsqu'un juge rend une ordonnance de détention judiciaire quand les autorités ne sont pas en mesure d'exécuter une ordonnance d'expulsion dans un délai de 72 heures ; lorsqu'une notification
d'expulsion a été émise et que le non-ressortissant ne quitte pas le pays dans le délai imparti ; considérant donc que l'intéressé ne sera pas concerné par ces conditions de détention et ne se verra pas arbitrairement détenu sur simple fait qu'il est un demandeur de protection internationale ;
Même si le rapport Aida précité pointe une augmentation des arrestations, notamment aux postes de police, depuis 2017, dû à l'arrivée massive de migrants sur le territoire par voie maritime, que certaines de ces personnes n'ayant pas pu être éloignées dans les 72 heures autorisées par la loi, ont en effet été détenues dans les CIE, le rapport ne pointe pas de recours excessif et illégal à la détention des demandeurs de protection internationale et vise principalement les migrants illégaux arrivant par voie maritime ;
Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;
Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours
auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, Rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;
Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n° 218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e)) ;
Considérant également que dans son rapport de 2013, le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;
Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou

d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;
Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;
Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X contre État belge, pt 4.3, d) ;
Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;
Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ;
Considérant que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak, dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011 (CJUE), indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives n° 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationalevers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;
Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, § 85) ; que cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin.
En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités espagnoles en Espagne (4). »

12. Le jour-même, la partie défenderesse prend également une décision de maintien dans un lieu déterminé

II. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

13. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3*. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

14. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

15. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

16. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

III. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

17. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

III.1 La condition du moyen sérieux

III.1.1. Exposé du moyen

18. La partie requérante prend un moyen pris de la violation du Règlement Européen 343/2003, de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3.2 du Règlement DUBLIN II, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie.

19. **Dans une première branche**, elle fait valoir la violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que le requérant est détenu en vue de son expulsion vers l'Espagne et que l'exécution de la décision

entreprise aurait pour conséquence de soumettre le requérant à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile défaillantes en Espagne.

20. Elle rappelle « que le requérant souffre de troubles anxiodépressifs depuis plusieurs mois et qu'il souffre également d'un syndrome post-traumatique » ; « que son état de santé nécessite un traitement médicamenteux, notamment la prise de TRAMADOL » ; « que contrairement à ce qui est affirmé par la partie adverse, le problème médical du requérant est très grave ».

21. Elle estime « que la partie adverse s'est dispensée d'une analyse globale au regard de la compétence internationale qui lui incombait par la Loi violant ainsi le devoir de soin et de minutie et également son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

22. Elle considère que » la décision attaquée ne témoigne nullement d'une analyse minutieuse de la situation concrète du requérant, particulièrement le risque de traitements au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne » et « qu'il existe un risque réel que son renvoi en ESPAGNE l'expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en Espagne ».

23. Que dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

24. Elle rappelle le contenu de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle invoque à cet égard les points 3.3.2.2.1.2.1. à 3.3.2.2.1.3 d'un arrêt 56.205 prononcé par le Conseil de Céans à l'Assemblée Générale du 17.02.2011. et que « comme l'a indiqué la Cour Européenne des Droits de l'Homme, si l'article 3 de la Convention a été violé, il y a lieu de « prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et les expériences traumatiques qu'il peut avoir vécu en amont » (MSS/BELGIQUE, §232).

25. Elle estime que « la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH ; que le requérant avait pourtant fait valoir que les conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en Espagne étaient particulièrement difficiles, notamment qu'il avait dû vivre à la rue pendant plusieurs mois car « il ne pouvait pas être logé » (page 5 de la décision). »

26. Elle évoque un Arrêt n°141.818 du 25.03.2015, dans lequel le Conseil a rappelé qu'en ce qui concerne « l'examen d'une situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans des rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes dans la défense des droits de l'Homme » ainsi « que le fait que déjà en 2012, le Comité de droit économique, socio-culturel (informations générales sur l' Espagne publié le 06.01.2012), se disait préoccupé par la réduction du niveau de protection effective du droit économique, socio-culturel visant des matières de manière disproportionnée aux groupes marginalisés au rang desquels figurent les migrants et les demandeurs d'asile » (§8 et § 11 de ce rapport).

Elle constate « que ces observations sont réitérées dans les observations finales du Comité des droits de l'Homme de juillet 2015 (Communauté Derechos Humanos, Observaciones Finals Sobre et Sexto Informe Periodico de ESPAGNA, aprobabas por el comite su 114 periodo de sesiones (29 julio a 24 de julio 2015) § 15, 18 et suivants) » et « que de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, ce dont enregistre le rapport rendu par l'Agence Fondamentale de l'Union Européenne sur l'accès à une justice des demandeurs d'asile :

« C'est en Espagne que les informations sur le droit de recours ont été le moins nombreuses. toutefois, dans un tel pays, dont l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, le Portugal, la Slovaquie et la suède, un manque d'informations ou une confusion sur le délai en vigueur a été constaté (…) a l'exception de l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, du Portugal et de la suède (et Danemark où le recours est introduit d'office), les répondants étaient généralement au courant des délais prévus par la loi pour introduire un recours. (…) En Espagne, en Pologne, en Roumanie, les répondants ont fait part de leurs difficultés à obtenir les documents qui leur ont été demandés à l'appui de leur demande ; en Espagne, plusieurs demandeurs d'asile vivant en province n'avaient jamais rencontré leur avocat basé à Madrid (…) ; les longs temps d'attente avant d'avoir une convocation et une audition ont été soulevés par les répondants en Grèce et en Espagne (…) dans un troisième groupe de pays – y compris l'Allemagne,

l'Espagne et la Slovénie – les répondants affirment ne pas s'être exprimés du tout (…) ; dans trois cas (Espagne, Portugal et Slovénie), une audition a été organisée sans interprétation, même si les demandeurs ne s'expriment pas dans la langue de procédure ou ne parlent qu'un petit peu (…) ; les pratiques mentionnées par l'UNHCR étaient très diverses : décisions négatives consistant uniquement aux trois paragraphes standards en Grèce ; décisions décrivant brièvement les motifs, avec plus d'informations disponibles dans le dossier comme en Italie et en Espagne (…) ; à chypres, et plus particulièrement et fréquemment en Espagne, les demandeurs d'asile ont affirmé qu'ils avaient été informés du rejet de leur demande uniquement lorsqu'ils avaient interrogé l'autorité ou qu'ils s'étaient adressés à elle pour renouveler leur permis de séjour ».

Elle indique également que, relativement aux conditions d'accueil dans les centres, un rapport international confirme que les conditions de vie sont très difficiles, les centres d'accueil sont généralement surpeuplés, manquant aux règles d'hygiène élémentaires et trop petits pour accueillir le flux important de migrants et de demandeurs d'asile.

27. La partie requérante estime donc qu'il existe donc un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas du renvoi du requérant en Espagne ; que la partie adverse ne pose aucune garantie confirmant son avenir et son affirmation est insuffisante.

28. Elle cite un arrêt du Conseil n°141.810 du 25.03.2015 qui a jugé que : « La crainte du requérant d'être transféré à MEDILA ne peut être écartée, la partie demanderesse n'apportant ni informations, ni garantie récoltée auprès des Autorités espagnoles susceptibles d'écarter de façon certaine ce risque, la seule mention que « le candidat ne sera pas envoyé à MEDILA(…) étant insuffisante à cet égard ».

Elle relève également que le Conseil de l'Europe a publié en janvier 2015, « Qu'au cours de sa visite à MEDILA, le Commissaire a reçu des informations cohérentes faisant état de recèlement, parfois accompagné d'un recours excessif à la force par les gardes-frontières espagnols (Guaria civil). Les refoulements doivent cesser et devraient être remplacés par une pratique qui concilie le contrôle des frontières et les droits de l'Homme. Ce n'est pas mission impossible, car le flux migratoire à MEDILA reste actuellement à un niveau général. Tout recours excessif à la force par des membres des forces de l'ordre doit donner lieu à une enquête complète et effective, et des personnes dont la responsabilité a été établie doivent être sanctionnées de manière adéquate » et que les rapports invoqués par la partie défenderesse mettent également l'accent sur certains manquements concernant les conditions d'accueil en Espagne (page 6 de la décision).

29. Elle conclut « qu'il ressort à suffisance des éléments déposés par la partie défenderesse qu'elle aurait dû faire application de l'article 17.1 du Règlement DUBLIN III, un retour vers l'Espagne constituant, au regard du cas d'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux au vu des carences graves du système de prise en charge des demandeurs d'asile en Espagne. »

30. Elle rappelle le contenu de l'article 39/82, §4, alinéa 4, de la Loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 3.2, §2, du Règlement DUBLIN III et insiste sur le fait que « la partie défenderesse est tenue par le devoir de minutie qui lui impose, avant de prendre une décision, de récupérer toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (CE, 29.02.1996, n°58.328, HADAD). En d'autres termes, ce devoir requiert de la partie défenderesse qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre la décision (CE, 31.05.1979, n°19.671, SA.Integan) et que par ailleurs, diverses sources objectives démontrent toujours que, en cas de retour en ESPAGNE, le requérant risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants : le nombre de places en structure d'accueil est insuffisant, les conditions d'accueil – quand il y a accueil – y sont désastreuses, des expulsions de masse y sont largement pratiquées, l'usage de la violence tant à l'égard des personnes se trouvant illégalement sur le territoire qu'à l'encontre des demandeurs d'asile est fréquent. »

31. Elle fait état d'un rapport annuel AMNESTY INTERNATIONAL pour l'année 2017-2018 dans lequel des relevés ont été faits :

« Droits des personnes réfugiées ou migrantes
L'Espagne n'a pas tenu son engagement d'accueillir 15 888 demandeurs d'asile au titre du programme de relocalisation de l'UE. À la fin de l'année, 1 328 personnes, dont 592 ressortissants syriens, étaient arrivées sur son sol. Au 31 décembre, on ne recensait dans le pays que 1 360 réfugiés en provenance

du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, tous syriens à l'exception d'une personne palestinienne, alors que les autorités s'étaient engagées à en réinstaller 1 449.
Entre les mois de janvier et de décembre, 25 853 demandes d'asile ont été déposées, et on dénombrait 34 655 dossiers en attente fin octobre. Le traitement des demandes d'asile accusait toujours du retard. Dans de nombreux cas, la période pendant laquelle les requérants pouvaient bénéficier d'une aide de l'État en attendant que leur demande soit examinée arrivait à terme bien avant qu'une décision soit rendue.
D'après Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, 21 663 personnes ont franchi la frontière illégalement par la Méditerranée occidentale entre janvier et septembre, un chiffre qui a plus que doublé par rapport à la même période en 2016.
La Cour européenne des droits de l'homme a estimé en octobre que le renvoi immédiat au Maroc de migrants subsahariens qui avaient tenté en 2014 de rejoindre l'enclave espagnole de Melilla constituait une expulsion collective d'étrangers. »

32. Elle invoque le fait « que selon les informations actuelles, contrairement aux sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, il ressort que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne sont déplorables : Manque de volonté politique d'accueillir les demandeurs d'asile ; Traitements discriminatoires infligés aux ressortissants d'AFRIQUE SUBSAHARIENNE ; Délai déraisonnable pour l'obtention d'une aide de l'Etat ; Conditions d'accueil – lorsqu'il y a accueil – dégradantes ; Taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement ; Défaut d'informations ; Défaut d'accès au service d'un Avocat ; Détention arbitraire. Qu'en effet, une association espagnole a, en janvier 2018, lancé l'alerte sur les conditions de vie des migrants à leur arrivée en Espagne.

33. Elle évoque également que « selon la Commission espagnole d'aide aux réfugiés, ils sont détenus de manière arbitraire et leur droit à l'asile est bafoué : « Détention arbitraire, droits bafoués, obstacles pour demander l'asile, insalubrité…. En Espagne, les migrants vivent dans des conditions dramatiques selon plusieurs associations. La Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR), une ONG présente dans plusieurs centres de rétention, a publié mardi 16 janvier un rapport qui dénonce l'arbitraire et "l'improvisation" avec lesquelles le pays gère les arrivées de migrants le long de ses côtes, alors que ces dernières ont triplé en 2017 (près de 21 500 l'an dernier contre un peu plus de 6 000 en 2016). » (le 18.01.2018, à consulter sur https://www.infomigrants.net/fr/post/7093/en-espagne-les-droits-des-migrants-sont-bafoues) ».

34. Elle cite des articles de presse « du 25.09.2018 met en évidence les difficultés rencontrées par les migrants en Espagne : « L'Espagne n'est pas réputée pour être une terre d'accueil. Peu de personnes migrantes et demandeuses d'asile parviennent à entrer sur le territoire espagnol et/ou à accéder à une protection effective. Mais avec l'évolution des routes migratoires, l'Espagne est redevenue, en 2017, la troisième porte d'entrée en Europe, après l'Italie et la Grèce. Les arrivées de migrant·e·s y sont ainsi trois fois plus nombreuses qu'en 2016. Bien plus, en 2017, le nombre de demandes d'asile enregistrées en Espagne est plus élevé que jamais, atteignant 31 120. Jusqu'en 2016, l'Espagne ne traitait qu'un pour cent des demandes déposées dans l'ensemble de l'Union, mais en 2017, elle a enregistré 4,4% du total des demandes de protection présentées dans les Etats-membres, et a octroyé le statut de réfugié à 595 personnes. Depuis le mois de juin 2018, l'Espagne est devenue la principale route maritime pour entrer en Europe, avec près de 26.000 arrivées depuis le début de l'année. A l'heure actuelle, les arrivées en Espagne représentent 40% du total des arrivées dans l'Union, du fait de la baisse des arrivées en Grèce (fruit de l'arrangement UE/Turquie de 2016) et en Italie (fruit d'un accord avec la Libye en 2017). (…) Le 23 août 2018, l'Espagne a réactivé l'accord de réadmission signé en 2012 avec le Maroc pour procéder en moins de 24h au refoulement collectif « différé » de 116 personnes ayant déjà traversé la barrière-frontière de Ceuta et atteint l'Espagne. Malgré les critiques internes comme internationales sur l'illégalité de ces mesures, le gouvernement espagnol a annoncé que ces expulsions collectives se poursuivraient en guise de sanction envers la "violence" dont ont usé les migrant(e)s contre les forces de l'ordre pour entrer en territoire espagnol. Lors de sa visite en Espagne en mars 2018, le Conseil de l'Europe a rappelé que la question de l'accès des migrants et réfugiés à Ceuta et à Melilla illustre les difficultés que présente l'application du principe de non-refoulement, qui constitue un élément essentiel des obligations des États membres au titre de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). A tout cela, il faut ajouter que les CETI, centres de séjour temporaires pour migrant(e)s, sont toujours saturés, et malgré la jurisprudence de ces dernières années, l'interdiction de transfert vers la péninsule des demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable reste en vigueur. D'autre part, il est important de rappeler dans ce contexte que le 9 juillet 2018, la Cour Suprême espagnole a condamné l'Espagne pour avoir failli à ses obligations relatives au mécanisme

européen de relocalisation fixées par le Conseil de l'Union européenne en 2015. Ainsi, l'Espagne n'a-t-elle accueilli entre 2015 et 2017 que 12,85 % des 19.449 demandeurs d'asile en provenance de Grèce et d'Italie dont elle avait la charge ».(C'est le requérant qui souligne – Article à consulter sur http://www.migreurop.org/article2897.html)

35. Elle rappelle que « le rapport AIDA de mars 2019 souligne encore des manquements dans l'accueil des réfugiés, notamment que les demandeurs doivent attendre en moyenne 6 mois avant d'obtenir un premier rendez-vous pour exposer leur demande, et donc pour introduire une procédure. Que concernant les conditions d'accueil, ce récent rapport explique :

« Media reports have referred to at least 20 persons returned under the Dublin Regulation who were excluded from the reception system and were rendered homeless, on the basis that they had renounced their entitlement to accommodation upon leaving Spain. Also during October 2018, media reported that six families of asylum seekers were excluded from the asylum system after being returned from Germany to Spain in the framework of the Dublin Regulation. The families ended up accommodated in emergency shelters of the Municipality of Madrid, generally aimed at the reception of homeless persons. Following a January 2019 judgment of the Superior Court of Madrid, the Ministry of Labour, Migration and Social Security has issued instructions to ensure that asylum seekers returned under the Dublin Regulation are guaranteed access to reception ».»

36. La partie requérante estime que ces craintes sont accentuées par l'état de santé très grave du requérant et qu''il ressort de tous ces éléments que le requérant justifie de craintes légitimes et fondées s'il doit retourner en Espagne.

37. Elle considère par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, violant l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle.

38. En cas de retour en Espagne, le requérant court indéniablement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

39. **Dans une seconde branche**, elle invoque spécifiquement la violation du droit d'être entendu.

La partie requérante « estime qu'avant la notification de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, [elle] il n'a aucunement été entendu, dans les circonstances qui respectent le droit d'être entendu ; qu'[elle] le requérant a été emmené au centre pour illégaux 127bis sans qu'il ne soit interrogé sur sa situation et son état de santé actuels ;qu' [elle]'il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur d'éventuels éléments dans ce chef qui justifieraient son opposition à un renvoi vers l'Espagne ; qu'[elle]'il n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur son état de santé, or cela s'imposerait d'autant plus à la partie défenderesse que l'arrestation du requérant a été préméditée, et non inopinée ; que le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, qui comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise et relève du respect des droits de la défense. »

Elle estime donc « que la partie adverse a méconnu les obligations légales visées au moyen ».

40. **Dans une troisième branche**, elle invoque la violation de l'article 13 de la CEDH. Elle considère que « l'expulsion du requérant le priverait de l'exercice effectif du recours en annulation pendant auprès du Conseil de Céans et qu'il a déjà été jugé que :

« (…) Quoiqu'il en soit et même en admettant une mauvaise utilisation du recours en extrême urgence mais devant admettre que toute personne saisissant une Juridiction administrative dont l'enjeu se trouve être l'éloignement du territoire possède un droit subjectif à ce qu'il soit statué sur les fonds de son recours avant que ne soit mise à exécution une expulsion qui viderait son recours sur le fond devant la Juridiction seule compétente de toute réalité et le rendrait même sans objet ».

La partie requérante estime « qu''il est élémentaire, dans une société démocratique, que le pouvoir exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le pouvoir législatif et, d'autre part, à la Juridiction d'entendre la personne intéressée, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet ; qu'en formalisant une demande en suspension et requête en

annulation auprès du Conseil de Céans à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, recours toujours pendant auprès du Conseil, le requérant conteste la légalité de cette décision et sollicite le réexamen de son dossier ; qu''en toute hypothèse, s'il existe encore la possibilité de voir annuler cette décision, par l'effet de l'annulation, la décision serait censée n'avoir jamais existé ; qu'il incombe dès lors à l'Etat Belge de garantir au requérant l'examen de son recours introduit auprès du Conseil de Céans, ce qui est incompatible avec une mesure d'expulsion ; que conformément à l'article 13 de la CEDH, le requérant démontre que les droits et libertés reconnus dans la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ont été violés ; que le requérant, lors de son premier recours, avait invoqué la présence de deux oncles en Espagne avec lesquels il se trouvait en situation de « vendetta » ; qu'il s'agissait d'une des raisons pour lesquelles le requérant ne voulait pas retourner en Espagne ; qu'en outre, le requérant invoquait qu'il craignait les autorités espagnoles pour en avoir ressenti l'hostilité ouverte et avérée, de telle sorte qu'il ne pouvait leur faire confiance. Or, la confiance est un élément essentiel pour rendre possible la relation sans dissimulation de faits personnels graves touchant à la sécurité du requérant ; qu'une décision quant à ce premier recours et aux éléments qui y sont invoqués n'a pas encore été prise ; qu'il existe donc toujours une possibilité que le Conseil annule la première décision datant du 08.03.2019 ; que la violation de l'article 13 de la CEDH est dès lors fondée.»

III. 1.2. Appréciation

41. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe, à titre liminaire, que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les paragraphes premier et troisième prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

L'article 3.2, alinéa 2 du même Règlement prévoit que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

42. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

43. L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*» Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

44.La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

45. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de

destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

46. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

47. Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132).

48. En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

49. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

50. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

51. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

52. Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclut que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

53. Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

54. Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

55. En l'espèce, sur le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que s'agissant de la situation générale des demandeurs d'asile en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée en termes de motivation à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne, dont le rapport AIDA de mars 2019, mis à jour en 2018, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques.

56. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse s'est fondée sur un rapport récent. La décision attaquée témoigne d'une analyse minutieuse de sa situation concrète de la partie requérante et ce, particulièrement au regard du risque de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH.
La partie défenderesse a, notamment, pris soin de vérifier la capacité d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne. Elle a ainsi indiqué que les conditions d'accueil ne sont pas limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places aux demandeurs de protection internationale. Elle a souligné également que les conditions d'accueil ne se sont pas détériorées en 2018 avec l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale et que des mesures sont prises pour y remédier comme la prolongation des hébergements dans les hôtels. S'agissant plus précisément des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, la partie défenderesse a indiqué qu'il ressort du rapport OAR qu'il est accordé aux personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III un rendez-vous en priorité à cette fin, en sorte qu'elles ne rencontrent pas de difficultés à cet égard. En tout état de cause, le rapport précise que l'intéressé ne se verra pas exposé de manière automatique à des délais d'attente déraisonnables et que cela dépendra de l'endroit où le requérant introduira sa demande; considérant enfin qu'afin de réduire les délais, l'administration augmente le personnel chargé de l'enregistrement de ces demandes dans le poste de police. La décision précise également que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 n'éprouvent pas de difficultés pour accéder à la procédure d'asile ; que l'OAR rend prioritaire les rendez-vous d'enregistrement des personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin, afin qu'ils puissent y déposer une demande de protection internationale en Espagne ; si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils peuvent introduire une nouvelle demande d'asile qui ne sera pas considérée comme une demande ultérieure (pg.34).

57. S'il est exact que le rapport AIDA cité par la partie défenderesse dans sa décision évoque certaines défaillances dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes d'asile, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse en a tenu compte dans sa décision, en indiquant notamment que lesdites difficultés rencontrées ne doivent pas être généralisées, qu'elles concernent surtout les migrants arrivés par la mer, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante, ainsi que les enclaves de Ceuta et de Melilla, où la partie requérante ne sera pas transférée.

A ce sujet, la motivation de l' acte attaqué indique que les centres de Ceuta et de Melilla *« sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique* […] *»*, se référant à la page 59 du rapport AIDA. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse se contente à cet égard d'affirmations péremptoires.

58. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance selon laquelle l'Espagne serait devenue l'Etat responsable dans le cadre du règlement Dublin en n'ayant pas accepté dans le délai spécifié la reprise en charge de la partie requérante serait de nature à énerver la considération qui précède.

59. Les arguments de la partie requérante tenus en termes de requête, qui consistent à retranscrire de longs passages d'articles ou de rapports généraux, confirment que les défaillances observées dans l'accueil visent principalement les migrants arrivés par la mer et les enclaves de Ceuta et de Melilla ainsi que d'autres catégories que les demandeurs de protection internationale. S'agissant des extraits jurisprudentiels cités, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de sa situation avec les cas ayant donné lieu aux arrêts concernés.

60. S'agissant du climat de racisme en Espagne et de stigmatisation de certains groupes, le Conseil observe que la situation dénoncée dans des rapports internationaux a été prise en considération par la partie défenderesse qui y répond de manière circonstanciée dans les décisions querellées en relevant notamment qu'il n'est pas établi « *que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,…) en vue de lutter contre ces manquements* ». Or, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis, par la lecture qu'elle a faite de rapports sur lesquels elle s'est fondée, une erreur manifeste d'appréciation, ni qu'elle se serait fondée sur des informations fausses ou parcellaires, dès lors que les extraits de rapports qu'elle invoque ne sont pas de nature à contredire l'appréciation de la partie défenderesse.

61. De manière générale, la partie requérante critique les conditions d'accueil et les procédures d'asile en Espagne, mais sans apporter d'informations utiles susceptibles de démontrer à ces égards l'existence de défaillances systémiques dans ce pays.

62. S'agissant de l'acceptation tacite des autorités espagnoles et de l'absence de demande explicite par les autorités belges de garanties individuelles quant au transfert de la partie requérante, qui invoque à cet égard l'enseignement de l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu par la Cour EDH le 4 novembre 2014, le Conseil rappelle que cet enseignement concerne les demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées.

63. Concernant plus spécifiquement la situation médicale de la partie requérante présentée comme « un état de santé très grave », il convient de relever d'emblée que la décision a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. Ainsi elle a relevé le fait que la partie requérante a introduit à deux reprises une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondées sur l'article 9ter qui toutes deux ont été déclarées irrecevables soit pour absence d'indication de traitement soit pour absence de l'indication du degré de gravité de la maladie. Par ailleurs, la partie défenderesse fait état du fait que lors de son audition à l'Office des Étrangers à savoir le 16 septembre 2019, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « J'ai des problèmes d'ordre psychologique j'ai donné les attestations à mon avocate ». Elle relève que le conseil de l'intéressé déclare dans ce premier courrier du 15/09/2019 que son client souffrirait de problèmes anxiodépressifs post-traumatiques et qu'il est suivi de manière régulière en Belgique que les deux certificats médicaux (datés du 03/06/2019 et du 15/10/2019) transmis par le conseil de l'intéressé, décrivent l'état de santé de l'intéressé; que le premier certificat daté du 03/06/2019 indique une altération de la santé depuis 9 mois, un syndrome anxio-dépressif, un syndrome post traumatique, une perte de l'autonomie, la nécessité d'un traitement spécifique de plusieurs mois, voire années (suivi psychologique régulier ainsi qu'un suivi psychiatrique) ; Elle constate que le certificat du 15/10/2019 indique un traitement médicamenteux dans le chef de l'intéressé (tramadol et somnifères) et un risque d'aggravation en cas d'absence de prise en charge.
Elle relève enfin que le dernier courrier du conseil de l'intéressé, datant du 18/11/2019, indique que l'état de santé de Monsieur A. se dégrade et qu'il souffre d'un état psychologique très grave ; considérant cependant que le conseil du requérant ne transmet aucun nouveau document attestant de l'aggravation de l'état de santé de son client qui empêcherait son transfert vers l'Espagne.

64. La partie défenderesse a considéré « qu'aucun des deux certificats médicaux transmis à l'Office des étrangers n'indiquent le degré de gravité de la maladie du requérant ; n'indiquent pas l'impossibilité pour Monsieur A. de suivre le traitement et le suivi entamé en Belgique en Espagne ; ni que le transfert de

l'intéressé en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes psychologiques et psychiatriques du requérant ».
65. Elle rappelle que « l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin.
Elle estime que le rapport Aida précité indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (p. 64) .
66. Enfin, elle relève que « selon le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après, « rapport AIDA »1) que lors de la procédure en Espagne, une évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par les agents procédant aux interviews (pg.41) ; que l'UNHCR joue également un rôle important dans l'identification des vulnérabilités chez les demandeurs de protection internationale ; que l'intéressé pourra bénéficier dans les centres d'accueil de réfugiés (CAR) d'un accompagnement psychologique et social spécialisé, et pourra continuer à être suivi adéquatement en Espagne (charte des service 2018-2021)2 ; que ni le rapport Aida, ni aucun autre rapport ou article n'indique que le requérant ne bénéficiera pas d'un traitement adapté à ces besoins spécifiques en Espagne ».

67. La partie défenderesse rappelle également que « dans le cadre d'une mesure d'éloignement suite à un ordre de quitter le territoire du 08/03/2019, qu'un document médical établi par le médecin au centre pour personnes illégales de Merkplaats le 25/03/2019, a indiqué que l'intéressé ne souffrait pas d'une maladie qui lui empêcherait de prendre l'avion et entrainerait une violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement ; considérant, au surplus, que dans le cadre de ce nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, l'intéressé fera également l'objet d'une consultation médicale pour vérifier si son état de santé lui empêcherait d'être transféré en Espagne, au regard de son état de santé effectif avant son transfert ».

68. La partie défenderesse a également tenu compte de la possibilité pour le requérant de demander à pouvoir organiser son transfert en prenant contact avec la cellule SEFOR de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).
Le conseil constate que la partie défenderesse a contrairement à ce qu'affirme péremptoirement la partie requérante, tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et a valablement pu considérer « que ces documents médicaux indiquent simplement que ces suivis doivent être poursuivis pour éviter une aggravation de l'état de santé de Monsieur [A.] ; considérant par ailleurs, que rien n'indique que ces suivis ne pourront pas être poursuivis en Espagne ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le suivi et le traitement commencés en Belgique en Espagne; » et donc que le requérant ne justifiait pas de craintes au sens de l'article 3.

69. Le moyen pris à cet égard de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas sérieux.

70. Concernant une éventuelle violation du droit à être entendu, la partie requérante ne peut davantage être suivie dès lors qu'il suffit de constater à la lecture de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie requérante a été entendue le 16 septembre 2019 dans le cadre de sa demande de protection internationale et qu'il a par ailleurs fait état de ses problèmes de santé en date du 15 septembre 2019 et du 15 octobre 2019. Il a à cette occasion fait état de l'ensemble des éléments qu'il entendait faire valoir et la partie défenderesse n'a pas manqué d'y répondre.

Les allégations de la partie requérante relatives à la présence de deux oncles en Espagne qui la placerait dans « une situation de vendetta » ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif et ne

sont nullement étayées dans le cadre de la présente procédure. Il en va de même des déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle ne « se voit pas raconter en Espagne ses démêlés avec le Hamas' » (sic), cette considération n'étant au demeurant pas davantage explicitée.

Quant au fait qu'il existe toujours une possibilité que le Conseil annule la première décision datant du 8 mars 2019 et que de ce fait le présent recours ne serait pas effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que la circonstance qu'un arrêt doit encore intervenir au stade de l'annulation dans le cadre de la cause n° 230 506 n'entraîne pas une violation de l'article 13 de la CEDH. Le Conseil rappelle qu'un recours en suspension d'extrême urgence a été introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour du 21 mars 2019 qui a donné lieu à un arrêt de rejet par le Conseil du 23 mars 2019. Une fois l'arrêt de rejet prononcé, la suspension de l'exécution n'ayant pas été accordée, cette décision pouvait être exécutée ce qui semble avoir été le cas volontairement, le requérant ayant quitté la Belgique pour l'Espagne en date du 26 mars 2019. La circonstance que le requérant soit revenu en Belgique ne modifie pas le constat selon lequel cette décision a été exécutée mais qu'il conserve un intérêt à l'annulation de celle-ci, même si par la suite il a réintroduit une demande d'asile et qu'une nouvelle décision de refus de séjour est attaquée par la voie du présent recours qui n'est en tout état de cause pas impactée par l'existence d'une décision antérieure qui pourrait le cas échéant être annulée.

Le moyen en ce qu'il est pris de l'ensemble des dispositions reprises au point 18 du présent arrêt n'est pas sérieux.

IV. La condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable

La partie requérante fait valoir à ce titre les éléments qui ont déjà été analysés dans le cadre de l'examen du sérieux du moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon le libellé de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante relie celui-ci à la violation desdites dispositions.

Il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est pas établie, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que le recours doit être rejeté.

V. Demande de mesures provisoires

La partie requérante sollicite en extrême urgence ce même jour la réactivation d'une demande en suspension à l'encontre d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 8 mars 2019.

L'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* »

Or le Conseil relève que comme visé au point 1 du présent arrêt, la partie requérante a déjà introduit le 21 mars 2019 un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°218 709 du 23 mars 2019.

La demande doit donc être déclarée irrecevable.

VI. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures urgentes et provisoires est irrecevable.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,	Présidente de chambre.
M. B. TIMMERMANS,	Greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
B. TIMMERMANS	E. MAERTENS